

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 26 mars 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES-LALLEMAND.
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Joël VILLEMUR.

ABSENTS : Mme Claudine AUTHIER a donné procuration à Mme Odile CAMPOS.
M. Dominique TAVERA a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.

SECRETARE DE SÉANCE : Monsieur Dominique FOURCADE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 4 08

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) est une commission obligatoire dont la composition est définie à l'article L.1411-5 du CGCT. La composition est identique à la commission d'analyse des dossiers de candidature des délégations de service public.

Monsieur le maire rappelle que la CAO a été dûment créée par délibération n° 2020-068 en date du 10 juin 2020 et modifiée par délibération n° 2022-049 en date du 12 avril 2022.

Composition de la CAO :

Elle est présidée de droit par le maire ou son représentant. Sur ce point, Monsieur le maire indique qu'il est libre de désigner son représentant au sein de la CAO. Au cas précis, il indique à l'ensemble des élus qu'il désigne Madame Marie-Agnès ROSSIGNOL pour le représenter et assurer la présidence de la CAO en cas d'empêchement de sa part.

Elle est composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants élus à la proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il convient de rester vigilant sur le fait que le représentant du président à la présidence de la CAO ne peut être un membre élu, titulaire ou suppléant, de cette commission.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

Toujours à l'invitation du président de la commission, le comptable public et un représentant du service de la concurrence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) peuvent également être conviés à participer à la CAO.

Peuvent également participer, avec voix consultative, des personnalités ou des agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Missions de la CAO :

- La CAO est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, notamment pour choisir les offres (à partir de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et à partir de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux
- Pour les marchés passés en procédure adaptée, comme la saisine de la CAO est facultative, la CAO ne donne qu'un simple avis et ne doit pas attribuer le marché (pour les marchés de fournitures et de services supérieurs à 60 000 € HT depuis le 1^{er} avril 2026, et au-delà de 100 000 € HT pour les marchés de travaux)
- Emet un avis sur tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché qu'elle a attribué supérieure à 5 %

Fonctionnement - Délai de convocation de la CAO :

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Il appartient à chaque collectivité territoriale ou établissement public local de définir librement les règles de fonctionnement de sa CAO. Il peut être conseillé aux

acheteurs de s'inspirer des règles applicables à leur assemblée ou à leur organe délibérant pour ce qui est du délai minimal à respecter entre la date de la convocation et celle de la réunion.

Monsieur le maire propose ainsi que la convocation de la CAO se réalisera en respectant un délai de 3 jour franc.

Un procès-verbal des séances devra être dressé.

Concernant le quorum, l'article L.1411-5-II du CGCT dispose que « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents* ».

L'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel),
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Les listes déposées durant cette assemblée sont les suivantes :

Liste A composée de :

Membres titulaires : MM. Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX

Membres suppléants : M. Laurent BERNARD, Mme Géraldine GAU, M. Joël VILLEMUR

Aucune autre liste étant déposé, la liste avec les noms des élus précités est immédiatement installée.

Enfin, dans le cas de figure où une seule liste est déposée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste) et il en est donné lecture.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la CAO : Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX.

Sont ainsi élus comme membres suppléants de la CAO : Laurent BERNARD, Géraldine GAU, Joël VILLEMUR.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5,

Vu le CGCT et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-1, L.1414-4, L.1414-5 et D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération n°2026 3-2 01 prise en date du 20 mars 2026 ayant proclamée, Monsieur Alain PIBOULEAU, maire de la commune d'Ax-les-Thermes, élu à la majorité absolue,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la CAO avec les membres du conseil municipal installée le 20 mars 2026 et ce pour la durée de leur mandat,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, siégeant comme président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes,

Considérant que Monsieur le maire a fait appel à candidature et qu'une seule liste fût présentée et validée par l'ensemble du conseil municipal,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales : -

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS,
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant qu'une liste unique a été déposée et qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT : « lorsqu'une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement ».

Décide

Article 1 : De créer une Commission d'Appel d'Offre qui sera constituée comme suit, selon le procès-verbal de l'élection annexée à la présente délibération :

- **Membres Titulaires** : Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX
- **Membres Suppléants** : Laurent BERNARD, Géraldine GAU, Joël VILLEMUR

Article 2 : D'approuver la liste des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : De préciser que le maire ou son représentant qui est le président de la CAO à une voix prépondérante en cas de partage égal des voix dans le cadre des délibérations de ladite commission.

Article 4 : De préciser qu'en cas d'absence d'un membre titulaire de la CAO, il est remplacé par un suppléant inscrit sur la liste des suppléants.

Article 5 : De préciser que cette délibération est valable pour la durée de la mandature et peut faire l'objet de modification par délibération du conseil municipal et à l'initiative du maire.

Article 6 : D'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 13 avril 2026

Le maire

Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance

Dominique FOURCADE



Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026



ID : 009-210900320-20260401-2026_4_08-DE